

MAISON DU BRIDGE DE WASQUEHAL

STATUTS MODIFIES LE 25/11/2010

Article 1er : Dénomination :

Sa dénomination est : La Maison du Bridge de Wasquehal, Association indépendante régie par la loi de 1901 et qui est spécifiquement un club de bridge.

Elle a été fondée le 9/10/1985 et déclarée à la Préfecture du Nord le 4/12/1985 sous la référence 0595019956 et parue au Journal Officiel le 18/12/1985. Depuis lors, et à la suite de modifications, la référence préfectorale est devenue : W595005225.

Article 2 : Objet :

Cette Association a pour but le développement de la pratique du jeu de bridge et des loisirs de l'esprit, l'organisation de compétitions, soit internes soit officielles, ainsi que toute action éducative visant à développer ce jeu auprès des jeunes et des adultes dans le cadre des règlements de la Fédération Française de Bridge, celle-ci faisant partie de la Confédération des Loisirs de l'Esprit. Et plus largement toute activité de nature à permettre à l'Association d'assurer son développement.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Bridge par l'intermédiaire de son Comité Régional.

Article 3 : Siège :

Son siège est fixé à Wasquehal 12/14 Place Gambetta – 59290.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition :

L'Association est composée d'un Comité Directeur, d'un Bureau Exécutif et des membres actifs qui ont acquitté leur cotisation annuelle. Ils paient chaque année en début de saison une cotisation dont le montant, ainsi que celui de droit de table, sont fixés préalablement par le Comité Directeur et présenté à son Assemblée Générale Ordinaire pour validation.

Tous les adhérents, hormis les élèves de l'Ecole de Bridge, à jour de leur cotisation, peuvent voter même s'ils sont licenciés dans un autre club. Toute demande d'adhésion doit être approuvée par le Bureau qui a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

Le rejet n'a pas à être motivé et n'est pas susceptible d'appel.

Article 6 : Conduite et éthique

Tous les membres se trouvent soumis aux règles qu'impose la FFB et aussi aux règles suivantes :

1. Tout membre de l'Association s'interdit tout propos ou attitude inconvenants, tout acte de nature à nuire à la tranquillité de l'Association et toute discussion politique ou confessionnelle et visant au prosélytisme à l'intérieur des locaux de l'Association et , généralement toute conduite contraire à la déontologie du Bridge et du « fair-play ».
2. Le règlement intérieur prévoit une Commission d'éthique et de discipline et une Commission d'arbitrage et décrit leur composition et leur fonctionnement. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale du club. Son Président est élu par les membres de la dite Commission. L'une ou l'autre de ces Commissions peut être saisie par le Président en cas de manquement aux règles ci-dessus. Le membre mis en cause sera convoqué et pourra se faire représenter ou se faire aider par un autre membre de l'Association Ces Commissions peuvent prononcer un avertissement, un blâme, une suspension temporaire ou une exclusion définitive.

Article 7 : Ressources :

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres
2. des droits de table aux tournois organisés par ses soins et dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
3. de la participation aux frais prévue lors des compétitions officielles et lors des tournois « d'œuvre » à caractère caritatif.
4. des revenus de ses biens et valeurs
5. des subventions et autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
6. du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 8 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

1. les capitaux et valeurs provenant des économies réalisées sur les budgets annuels
2. les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association

Article 9 : Administration ;

L'Association est administrés par un Conseil encore appelé « Comité Directeur » composé de 14 personnes élues à bulletin secret par les membres sur une liste de candidatures. Les 14 membres qui ont le plus de voix sont élus, les 5 suivants sont dits « membres suppléants » dans la mesure où le nombre de candidats est suffisant.

Les candidatures devront être notifiées par écrit au Président en exercice au plus tard trente jours (30) avant la date fixée pour les élections, afin de permettre d'adresser aux membres, par tous moyens, la liste complète des candidats. Seuls peuvent être candidats au Comité Directeur les membres ayant une année d'ancienneté dans la Maison du Bridge.

Les bulletins de vote portent les noms de tous les candidats, le bulletin déposé dans l'urne doit comporter 14 noms au minimum, des noms peuvent être rayés, mais aucun ajout n'est accepté sous peine de nullité. Le scrutin est organisé de telle sorte que chacun puisse voter directement. Une seule procuration par membre est acceptée.

Le Comité Directeur est élu pour trois ans

Il choisit parmi ses membres, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres, un Président. Celui-ci constitue un Bureau composé de 5 à 7 membres parmi les élus du Comité : Vice-Président, trésorier, trésorier-adjoint, secrétaire, secrétaire-adjoint etc.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées, hormis le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et sous le contrôle du Comité Directeur.

Article 10 : Réunions du Comité Directeur et du Bureau :

Le Comité se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que nécessaire à la vie du Club.

Article 11 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau, peut se faire rendre compte de leurs actes, il autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque, peut faire toutes délégations de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité .

Il adopte le Règlement Intérieur dans les conditions fixées à l'article 10. Celui-ci prévoit un plafond de dépenses que le Président peut engager à sa propre initiative et un deuxième plafond de dépenses que le Président peut engager après avoir obtenu l'accord du Bureau .

Article 12 : Rôles des membres du Bureau :

Le Président et, en cas d'empêchement, le Vice-Président :

1. Convoque les Assemblées Générales
2. Convoque le Comité pour ses réunions.
3. Représente l'Association pour tous les actes de la vie civile.
4. Peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.
5. Embauche tout personnel et fixe sa rémunération
6. Représente valablement l'Association auprès du Comité Régional ou National de la FFB

Le Secrétaire ou à défaut son adjoint :

1. est chargé de la correspondance
2. des archives
3. de la rédaction de tous procès-verbaux des délibérations et de leur conservation
4. il tient les registres prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier ou à défaut son adjoint

1. est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.
2. Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ; les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectuées avec l'autorisation du Comité Directeur.
3. Tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Article 13 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Elles sont convoquées au moins vingt jours avant la date de réunion, soit par simple lettre ou affichage dans le Club et sur le site Internet de la MDB, avec indication résumée de l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Outre l'ordre du jour, les membres pourront envoyer au secrétariat, au moins dix jours avant la réunion, cachet de la poste faisant foi, des questions auxquelles le Comité donnera réponse lors de l'Assemblée.

1. Assemblée Générale ordinaire annuelle :

Elle se réunit une fois par an au cours du dernier trimestre civil. Elle peut s'intégrer dans le cadre de l'AGE.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale ainsi que sur l'activité de l'Association.

Elle confère au Comité ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, soit par un tiers des membres présents.

2. Assemblée ordinaire convoquée exceptionnellement :

Elle est convoquée avec indication de l'ordre du jour, en dehors des réunions périodiques de l'Assemblée Générale ordinaire, par le Comité Directeur ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres envoyée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans un délai de trente jours qui suivent le dépôt de cette demande.

Elle a pour objet de statuer sur les questions présentant une certaine urgence ou une certaine gravité.

3. Assemblée Générale extraordinaire :

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute association poursuivant des buts analogues ou son affiliation à toute union d'associations.

Elle doit être composée d'au moins un cinquième des membres actifs, à jour de leur cotisation à la date de la convocation, présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à deux semaines d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont rédigés sur des feuillets numérotés qui seront placés les uns à la suite des autres dans un classeur. Ils seront signés par le Président, le Secrétaire et d'un autre membre du Bureau présent à l'Assemblée.

Il sera procédé de la même manière pour les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes signées de lui-même et du Président. Elles font foi vis à vis des tiers.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir en faire aucune attribution, même partielle, aux membres de l'Association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Elle désigne les associations déclarées ayant un objet similaire ou les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique qui recevront, à son choix, le reliquat d'actif après paiement de toutes dettes, charges et frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis des pouvoirs nécessaires.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Bureau établit un Règlement intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts. Les articles de ce Règlement entreront en vigueur après avoir été adoptés par le Comité Directeur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25/11/2010 et sont applicables à compter de cette date.

Fait à Wasquehal le 25 Novembre 2010

Le Président

Francis Boet

Le Vice-Président

Claude Willot